



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0006 du 10 JAN. 2019

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement  
SAS MUTUAL LOGISTICS EFR – ZAC du Monné – ALLONNES  
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à encadrer réglementairement les  
nouvelles conditions d'exploiter**

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 09-1208, en date du 24 mars 2009, au bénéfice de la société par actions simplifiée (SAS) ALLONNES DISTRIBUTION FRIGORIFIQUE (ADF), sur le site sis ZAC du Monné à Allonnes ;

**VU** les récépissés de bénéfice du droit d'antériorité, en date du 5 mai 2011 et du 18 novembre 2014, octroyant respectivement à l'exploitant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°1511-2 et n°2921-a de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale, en date du 5 février 2018, octroyant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter, au profit de la société MUTUAL LOGISTICS EFR ;

**VU** la demande de porter à connaissance présentée le 13 juin 2017, par la société MUTUAL LOGISTICS EFR, en vue de modifier les conditions d'exploiter de son entrepôt de stockage, sur le territoire de la commune d'ALLONNES ;

**VU** les dossiers techniques complétés annexés à la demande de modification des conditions d'exploiter, respectivement en date des 18 avril 2018 et 20 septembre 2018 ;

**VU** les compléments d'informations adressés par l'exploitant, par envois électroniques, en date du 15/01/2018, 10/07/2018, 11/07/2018, 03/08/2018, 12/09/2018, 09/10/2018 et 25/10/18 ;

**VU** le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 29 octobre 2018 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 6 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** que la demande exprimée par la société MUTUAL LOGISTICS EFR désigne une augmentation de la capacité d'ammoniac et de la puissance de l'installation de production de froid associée, ainsi qu'une actualisation / réduction du volume d'entreposage frigorifique, sur le site situé ZAC du Monné, sur la commune d'ALLONNES ;

**CONSIDERANT** que la demande vise une modification notable des conditions d'exploiter, s'accompagnant de travaux d'agrandissement de l'entrepôt, avec la création de deux nouvelles cellules ;

**CONSIDERANT** que les nouvelles conditions d'exploiter n'engendrent, ni de nuisances significatives, ni de dangers nouveaux autres que ceux déjà identifiés ;

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploiter est jugée notable mais que celle-ci ne présente pas un caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les nouvelles conditions d'exploiter nécessitent d'être encadrées réglementairement pour prévenir les éventuels dangers ou inconvénients de l'installation ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2018 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## TITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

### Article 1<sup>er</sup>      Exploitant

L'arrêté préfectoral n° 09-1208 du 24 mars 2009 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MUTUAL LOGISTICS EFR, dont le siège social est sis ZAC du Monné (72 700), à exploiter ses installations d'entreposage sur le territoire de la commune d'ALLONNES, à la même adresse, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

La société MUTUAL LOGISTICS EFR, désignée ci-après « exploitant », est tenue de respecter les présentes prescriptions complémentaires, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'ALLONNES, Zone d'activité commerciale du Monné ; les installations sont détaillées dans les articles suivants.

### Article 2      Liste des installations visées par la nomenclature installations classées

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations classées autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
4735	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Capacité totale du circuit de production de froid : <b>5,67 t</b>	<b>A</b>
1511	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment, découpé en 4 cellules : - A : 16 000 m <sup>3</sup> - B : 16 000 m <sup>3</sup> - C : 9 250 m <sup>3</sup> - D : 9 250 m <sup>3</sup> <b>Total : 50 500 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2921	<b>Refroidissement</b> évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : <b>3 176,8 kW</b>	<b>E</b>
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage de bois (sous forme de palettes) : <b>1 500 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : <b>150 kW</b>	<b>D</b>

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ».

### Article 3 Textes applicables

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/12/06	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 modifié et relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

### Article 4 Description succincte de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« L'activité principale de l'établissement est l'entreposage et la fourniture de prestations logistiques pour les produits alimentaires surgelés.

Les installations se situent dans un bâtiment unique, d'une superficie totale de 23 487 m<sup>2</sup>, comprenant notamment :

- 2 cellules négatives (gares de réception et zones d'entreposage en rayonnage) des produits surgelés, d'une superficie unitaire 4 699 m<sup>2</sup>, permettent un stockage maximum de

- 16 000 m<sup>3</sup> chacune,
- 2 quais de réception et d'expédition,
  - 2 cellules frigorifiques d'environ 2 835 m<sup>2</sup> chacune, permettent un stockage maximum unitaire de 9 250 m<sup>3</sup>,
  - 2 quais de réception/expédition d'environ 285 m<sup>2</sup> chacun,
  - 1 local d'emballages vides, de 884 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle des machines (SDM) froid, utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
  - 1 local de charge,
  - 1 local TGBT,
  - 1 local transformateur,
  - 1 auvent destiné au stockage de palettes de bois, connexe à la SDM,
  - 1 zone de bureaux de quais,
  - 1 zone de bureaux et locaux sociaux sur un étage.

Une aire de manœuvre des poids lourds est en place, au Sud-Ouest du bâtiment. »

#### **Article 5            Implantation**

Les dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« Les installations se situent dans la ZAC du Monné sur la commune d'ALLONNES. La surface du site est de 61 812 m<sup>2</sup>, dont 23 487 m<sup>2</sup> de surface couverte.

L'exploitant justifie, en toutes circonstances, d'une part, le maintien des zones d'effets thermiques irréversibles associées à un éventuel incendie du bâtiment, d'autre part, le maintien des zones d'effets toxiques irréversibles associées à une éventuelle perte de confinement d'ammoniac. »

#### **Article 6            Intégration dans le paysage**

Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les zones libres sur le site sont traitées en espaces verts.

Une haie dense est plantée en limite Sud de propriété, le long des parkings poids lourds. Elle est renforcée par des plantations à caractère feuillus variés et persistants permettant de constituer un écran végétal dense et important.

Un merlon de 5 mètres de haut est créé en limite de propriété, d'une part, sur les flancs Ouest et Nord, d'autre part, sur le flanc Est.

Le merlon est arboré, sur le flanc Ouest, en respectant les prescriptions paysagères locales de la ZAC de Monné. Des arbres de hautes tiges sont plantés à raison d'un arbre pour 5 places de parking sur le site. »

#### **Article 7            Caractéristiques générale de l'ensemble des rejets**

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est caractérisé par 2 points de rejets d'effluents liquides, localisés à l'Est du site :

- l'exutoire des eaux pluviales, vers le réseau communal,
- l'exutoire des eaux usées, vers le réseau communal.

Pour chacun des rejets, l'exploitant justifie d'une autorisation du gestionnaire du réseau communal, dans lequel ils sont rejetés.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluents de ruissellement de voirie...) sont traitées par un ouvrage, suffisamment dimensionné.

Le site dispose de plusieurs ouvrages de traitement, notamment :

- 1 séparateur d'hydrocarbures, implanté au Sud-Ouest, traitant les eaux pluviales de voirie au Nord-Ouest du bâtiment, en les renvoyant vers 2 bassins enterrés d'un volume total de 700 m<sup>3</sup>. Les effluents traités peuvent alors être transférés vers le réseau communal par une pompe de relevage. Les eaux pluviales traitées et collectées dans les 2 bassins enterrés peuvent également être acheminées vers 2 cuves enterrées, d'une capacité totale de 25 m<sup>3</sup> implantées à l'Est du site, en vue d'être acheminées vers un surpresseur pour l'appoint de la réserve incendie de 702 m<sup>3</sup> ;

- 1 séparateur d'hydrocarbures, implanté au Sud-Est de l'établissement, traitant les eaux pluviales de voirie au Sud-est et à l'Est du bâtiment, avant rejet vers le réseau communal.

L'exploitant entretient régulièrement les ouvrages de traitement et les équipements associés (vannes, pompes de relevage, surpresseur...). Les opérations d'entretien et de maintenance sont notées sur un registre.

Une fiche technique, accompagnée d'une note de dimensionnement de chacun des ouvrages de traitement, est annexée au registre d'entretien.

Les boues de curage et autres résidus produits lors des opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages sont évacués vers un établissement dûment autorisé, accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. »

#### **Article 8                    Mesure de bruit**

Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une campagne de mesure des niveaux de bruit et des émergences est réalisée, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et, a minima, un mois après la réalisation des travaux (construction des 2 cellules, mise en œuvre des merlons, plantations...), a minima au niveau de 3 points de mesure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, par un organisme qualifié.

Le cas échéant, l'exploitant définit un plan d'actions correctives, en vue de respecter les dispositions du titre 6 du présent arrêté. »

#### **Article 9                    Protection contre la foudre**

Les dispositions de l'article 7.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une analyse du risque foudre, puis une étude technique, dans le mois suivant la mise en service du bâtiment en extension, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Le cas échéant, les travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation de l'étude technique. Une vérification initiale est effectuée par un organisme tiers, compétent et indépendant de l'installateur, dans le mois suivant la réception du document d'ouvrage exécuté (DOE).

Toutes ces opérations sont notées sur le carnet de bord relatif à l'installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. »

## **Article 10 Effets thermiques et toxiques**

Les dispositions de l'article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« Les effets thermiques (3 kW et 5 kW) relatifs à un éventuel incendie de l'établissement sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété sur tout le périmètre des installations. A cet effet, un merlon de protection de 5 mètres de hauteur est constitué, en limite de propriété, d'une part, sur les parties Nord et Ouest, d'autre part sur la partie Est du site.

Les effets toxiques irréversibles et létaux relatifs à une éventuelle perte de confinement d'ammoniac sont maintenus dans un rayon de 10 mètres autour des installations de réfrigération mettant en œuvre de l'ammoniac. »

## **Article 11 Extracteur d'ammoniac**

Les dispositions de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place, en toiture du local abritant la salle des machines, un extracteur de débit minimum 16 310 m<sup>3</sup>/h, en remplacement de l'existant (10 000 m<sup>3</sup>/h), et une cheminée à une hauteur minimale de 12,5 mètres, conformément aux préconisations de l'étude de dangers, dans sa dernière version actualisée.

En vue de réduire les risques de fuite d'ammoniac vers l'extérieur, l'exploitant met en place un pressostat HP redondant général commun à tous les compresseurs, avant le 30 juin 2019.

Les condenseurs et les évaporateurs sont des équipements du circuit de réfrigération implantés à l'extérieur de la salle des machines.

Un défaut de fonctionnement du ventilateur d'extraction déclenche une alarme, avec transmission vers une personne techniquement compétente, conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.10 de l'arrêté du 24/03/2009 . Si l'extracteur est en défaut, et qu'une fuite d'ammoniac déclenche le 1<sup>er</sup> seuil d'un détecteur, le 2<sup>ème</sup> seuil de déclenchement est actionné, même si la concentration d'ammoniac n'est pas atteinte, entraînant l'arrêt des installations de production de froid et la mise en sécurité. »

## **Article 12 Vérification métrologique**

Les dispositions de l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait procéder, par une personne compétente ou un organisme tiers compétent, à la vérification périodique de tous les équipements importants pour la sécurité, avec leur chaîne de sécurité de type positive (déclenchement, asservissement, arrêt...), et a minima, une fois par an, et notamment les éléments suivants :

- pressostats de sécurité HP (circuits compresseurs, circuit HP général d'ammoniac...)
- soupapes de sécurité du réseau d'ammoniac
- vannes de décharge interne (circuits ammoniac...)
- niveau haut de sécurité (bouteilles d'ammoniac MP et BP...)
- électrovannes (stations de vannes ammoniac...)
- détecteurs d'incendie
- ventilateur ATEX d'extraction d'ammoniac
- étanchéité de rétention, placée sous chaque capacité d'ammoniac de la SDM
- détecteurs d'ammoniac (SDM, évaporateurs, stations de vannes, édicule condensateur...)
- dispositif anti gel (condenseurs...)
- contrôleur de pompe à eau (condenseurs...)

- dispositif d'asservissement à la ventilation/extraction (condenseur, évaporateurs d'ammoniac )
- contrôleurs de pression (compresseurs...)
- contrôleur de température (huile de compresseur, refoulement de compresseur, moteur...)
- pHmètre (condenseur...)

Les rapports de vérification mentionnent les gaz étalons, les temps de réaction et seuil d'activation, pour chacun des détecteurs mis en œuvre.

Un plan à l'échelle est tenu à jour, et localise les équipements importants pour la sécurité. »

### **Article 13            Accessibilité**

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la rue du Châtelet et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie périphérique au bâtiment. La distance par rapport à la façade est de 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux. »

### **Article 14            Moyens de lutte**

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des mesures de débit et de pression sont réalisées périodiquement sur les poteaux incendie, pris individuellement et en simultané, pour vérifier le débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant fait réaliser une réception de la réserve d'eau de 702 m<sup>3</sup>, par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe. »

### **Article 15            Détections**

Les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009 susvisé sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« Les combles n'abritent aucun équipement de réfrigération. Ils sont équipés d'une détection automatique d'incendie.

Les équipements associés au circuit de production de froid, extérieurs à la salle des machines, sont implantés en toiture.

Les 8 caissons du circuit de production de froid, abritant les stations de vannes et situés en toiture, sont équipés chacun d'une détection de gaz ammoniac. Chacune des tours de refroidissement (condenseurs évaporatifs) est équipée d'une détection de gaz ammoniac. La salle de machine est pourvue d'au moins deux détecteurs de gaz ammoniac.

Une centrale, vers où convergent les alarmes de détection d'ammoniac de la salle des machines (2) et de la soupape de rejet (1) est implantée dans le local TGBT. Une centrale, vers où convergent les alarmes de détection d'ammoniac des caissons (8) et des condenseurs évaporatifs (2) est implantée dans la salle des machines.

Un report d'alarme est réalisé, pour chacune des centrales, vers une personne techniquement compétente, conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.10 de l'arrêté du 24/03/2009.

Les dispositifs de détection sont définis par deux seuils de sécurité, définis par l'exploitant. Le franchissement du 1<sup>er</sup> seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de l'extraction visée à l'article 11 du présent arrêté.

Le franchissement du 2<sup>ème</sup> seuil, au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1<sup>er</sup> seuil, entraîne, en plus de l'alarme sonore ou lumineuse et de la mise en service de l'extraction, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente, conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.10 de l'arrêté du 24/03/2009.

La détection de gaz ammoniac est de type explosimétrie dans le cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. »

---

## TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### **Article 16**      **Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **Article 17**      **Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ALLONNES et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ALLONNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 18**      **Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 19 Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'ALLONNES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires (DDT), le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON